

ARRETE

N° 79 078 DU 11 juin 1985 portant
autorisation d'exploiter au titre des Installations classées
pour la protection de l'environnement.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande présentée par M. STEIGER Théo, agissant en tant que Président Directeur Général de TECHNOCHROME S.A. et gérant de la S.A.R.L. STEIGER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de traitements de surface sur le territoire de la commune de RIXHEIM ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que cette installations constitue un établissement soumis à autorisation visé au n° 288/1 de la nomenclature des Installations classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant 30 jours du 4 février 1985 au 4 mars 1985 ;
- VU les avis du commissaire enquêteur et du conseil municipal de RIXHEIM ;
- VU les rapports des 20 décembre 1984 et 17 mai 1985 de l'Inspecteur des Installations classées ;
- VU l'avis du 6 juin 1985 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société Anonyme TECHNOCHROME représentée par Monsieur STEIGER Théo est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de RIXHEIM, route de Mulhouse, section A parcelle 2834 du plan cadastral un atelier de traitements de surface repris dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique :

- n° 288 : traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques

soumise à autorisation.

ARTICLE 2 : Ces installations seront situées et installées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation en date du 10 septembre 1984 et aux compléments de dossier des 21 septembre et 10 décembre 1984.

ARTICLE 3 : Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions techniques du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, Voirie, etc...).

ARTICLE 5 : Exceptions faites des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet (article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

.../...

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau du bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessous ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit faire sans délai la déclaration à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Les installations comprendront des bains de traitement dont le volume total est de 51 000 l et dont le détail figure dans le tableau suivant :

.../...

traitement	nombre de cuves	volume (en l)
dégraissage ultra sons	1	800
dégraissage électrolytique	3	500 - 2 000 - 5 000
décapage acide	2	2 x 4 000
neutralisation	1	500
satinage	1	2 000
déchromage	1	500
dénickelage	1	500
passivation	2	500 - 3 000
chromage dur	4	2 x 550 - 2 x 6 500
chromage décor	1	1 500
zinguage acide	2	1 500 - 6 500
nickelage mat	1	1 500
nickelage brillant	1	1 500

cuivrage cyanuré	1	500
argentage cyanuré	1	100
cire	1	500

Ne figurent pas dans cette liste les bains de rinçage mort, courant ou recyclés associés à ces traitements.

ARTICLE 7 : Prévention de la pollution atmosphérique :

7.1. Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières, inflammables ou incommodantes, en quelque point de l'installation que ce soit.

7.2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières, des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

7.3. E_p_u_r_a_t_i_o_n d_e_s v_a_p_e_u_r_s e_t v_é_s_i_c_u_l_e_s

Les cuves de traitement ci-après feront l'objet d'un captage des vapeurs et vésicules. Ces effluents seront épurés par passage dans un dévésiculateur à effet de choc ou dans un cyclone à effet centrifuge.

cuves de traitement	puissance de l'installation de captage (m3/h)
chromage dur grande chaîne (2 cuves de 6 500 l)	2 x 14 000

chromage dur chaine annexe (2 cuves de 550 l)	l'aspiration de ces deux cuves est reliée à celle du chromage dur de la grande chaine.
chromage décor (1 cuve de 1 500 l)	3 000
zinguage acide grande chaine (1 cuve de 6 500 l)	14 000
dégraissage grande chaine (1 cuve de 5 000 l)	14 000

Par ailleurs, les effluents gazeux provenant de l'installation de ventilation de la cabine de préparation feront l'objet de mesures de teneurs en polluants dans un délai de 4 mois à compter de sa mise en service. Les résultats de ces analyses seront communiqués à l'inspection des installations classées.

Un dispositif d'épuration de ces effluents sera mis en place si les teneurs en polluants dépassent les valeurs définies ci-après.

7.4. Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et, en tout état de cause, inférieures aux limites suivantes :

- acide chromique : 0,1 mg/Nm³,
- acide sulfurique : 10 mg/Nm³,
- alcalins : 10 mg/Nm³,

l'unité employée étant le gramme par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar.

7.5. Un ventilateur de 7 200 m³/h assurera la ventilation du local "préparation en cabine".

7.6. Contrôles

L'inspection des installations classées pourra imposer, aux frais de l'exploitant, des contrôles de la teneur des gaz émis en polluants, de leur température, de leur débit ou de toutes caractéristiques utiles ainsi que des contrôles de la teneur en différents polluants dans l'atmosphère au voisinage de l'établissement.

ARTICLE 8 : Prévention de la pollution des eaux

8.1. Prévention de la pollution continue

8-1-1- Les déversements d'eaux résiduaires dans la nappe phréatique sont de nature à compromettre irrémédiablement sa qualité. En conséquence, tout déversement dans la nappe est strictement interdit.

8-1-2- Toutes les eaux de rinçages à l'aval des bains de traitement suivants :

- chromage dur,
- chromage décor,
- nickelage (brillant ou mat),
- zinguage,
- passivation,
- argentage,
- cuivrage,
- dénickelage,
- déchromage,

seront utilisées en circuit fermé et épurées par passage sur postes mobiles de résines échangeuses d'ions.

.../...

8-1-3- Les résines seront régénérées par un centre de détoxification agréé. Leur transport et leur réception par l'entreprise de traitement feront l'objet du bordereau de suivi prévu à l'article 10.3.

8-1-4- Les eaux de rinçage à l'aval des bains de traitement suivants :

- neutralisation,

- dégraissage,

- décapage,

- satinage,

seront utilisées en circuit ouvert.

Avant rejet dans le réseau d'assainissement celles-ci feront l'objet d'une homogénéisation et d'une neutralisation telle que le pH de rejet soit compris entre 5,5 et 8,5.

8-1-5- Le titulaire de la présente autorisation devra s'assurer de l'accord du gestionnaire du réseau d'assainissement avant tout rejet.

8-1-6- Les effluents provenant de la station de neutralisation satisferont aux normes définies ci-après :

	Concentration maxi mg/l	Flux maxi g/jour
Fluorures:	1,5	400
Phosphates	1	300
DCO	150	40 000
MeS	50	10 000
Fe	5	200
CN	Les eaux contenant ces métaux ou toxiques seront utilisées en circuit fermé et régénérées sur résines échangeuses d'ions. (Aucun rejet dans la station de neutralisation):	
Cr VI		
Ni		
Cu		
Zn		

8-1-7- Ces normes sont définies sur la base d'un rejet quotidien maximum de 40 m³.

Le titulaire de la présente autorisation mettra cependant en oeuvre tout système permettant, au vu des résultats de mesures qui seront effectuées dès mise en route des installations, de réduire la consommation d'eau de rinçage en circuit ouvert.

8-1-8- Les eaux usées sanitaires et les eaux vannes seront rejetées dans le réseau d'assainissement.

8-1-9- Mesures et contrôles

Le volume de production (surface de pièces traitées) sera évalué quotidiennement pour chaque type de traitement.

Le volume des effluents rejetés par la station de neutralisation sera relevé quotidiennement. Le pH sera contrôlé en continu et enregistré.

En aucun cas ne sera rejeté un effluent dont le pH se situerait hors des limites définies à l'article 8-1-4.

Tous les deux mois, il sera procédé au prélèvement d'un échantillon représentatif des rejets sur 24 heures. Celui-ci fera l'objet d'une analyse chimique complète avec recherche des métaux lourds. Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces mesures et contrôles seront à la charge de l'exploitant.

8-2 Prévention des pollutions accidentelles

8-2-1- Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à ne pas être soumis à des chocs accidentels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

- 8-2-2- Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.
- 8-2-3- Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits susceptibles de contenir du cyanure ne puissent pas se mêler à des effluents acides.
- 8-2-4- Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.
- 8-2-5- L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.
- 8-2-6- Un ou plusieurs disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable répondant aux spécifications de l'article 16 du Règlement Sanitaire Départemental seront placés en amont des circuits d'eau de l'atelier. L'eau contenue dans les canalisations situées à l'aval des disconnecteurs ne devra en aucun cas alimenter les robinets mis à disposition du personnel.

ARTICLE 9 : Exploitation de l'atelier

- 9-1- Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement

.../...

par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

9-2- L'exploitant s'assurera fréquemment que les capacités de rétention sont vides.

9-3- Seul le préposé responsable aura accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner plus de vingt quatre heures dans les ateliers.

9-4- Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

9-5- L'exploitant veillera à ce que les produits toxiques ou dangereux destinés à être éliminés dans une autre installation ne séjournent dans son atelier que le temps nécessaire à leur enlèvement.

9-6- Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement de la station de neutralisation conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

.../...

Une consigne précisant la conduite à tenir en cas de défectuosité de la station sera établie. Elle prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence à proximité de la station.

- 9-7- Des contrôles pourront être réalisés par l'inspecteur des installations classées sur l'existence et l'efficacité des dispositions prévues au présente article.

L'inspecteur pourra demander des essais de fiabilité des systèmes de prévention des pollutions accidentelles. Ces essais seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : Prévention de la pollution due aux déchets

- 10-1- D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

- A. Les déchets comparables aux ordures ménagères (au sens de l'article 2 du cahier des charges type pour l'entreprise de la collecte et de l'évacuation des ordures ménagères dans les villes de plus de 10 000 habitants approuvé par le décret n° 59-1081 du 31 août 1959). Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un moyen d'élimination.

- B. Les déchets non générateurs de nuisance (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux.

Ces déchets devront être stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

C. Les déchets générateurs de nuisance, énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : déchets de peinture, hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc...

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire : Centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée de déchets industriels, etc...

10-2- Collecte des eaux et métaux lourds

10-2-1- Les bains concentrés usés seront confiés à un centre de détoxification agréé.

10-2-2- Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré seront traités comme des bains concentrés usés.

10-2-3- Les eaux éventuellement contenues dans les aires de rétention ainsi que les eaux de lavage des sols seront traitées comme des bains concentrés usés.

10-2-4- Les effluents cyanurés ne seront pas collectés avec les effluents acides ni avec des effluents contenant des sels de nickel.

10-2-5- Les résines échangeuses d'ions seront régénérées par un centre de détoxification agréé.

10-3- Suivi des déchets

Lors de la remise à des tiers des déchets visés à l'article 10-2 ou, de manière plus générale, visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs

de nuisance, l'exploitant sera tenu d'émettre un bordereau de suivi selon le modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Ce bordereau précise notamment la provenance, les caractéristiques, la destination, les modalités de transport et de stockage des déchets ainsi que l'identité des entreprises concernées par ces opérations.

Chaque début de trimestre, il sera transmis à l'inspection des installations classées, un récapitulatif de ces opérations selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté.

- 10-4- L'exploitant devra veiller à ce que l'élimination des déchets s'effectue dans de bonnes conditions. Si cette tâche est confiée à une personne ou à une société extérieure à l'entreprise, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.
- 10-5- Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux (huiles, etc...).
- 10-6- Tout brûlage à l'air libre, toute mise en dépôt à titre définitif dans l'enceinte de l'établissement de quelque déchet que ce soit sont interdits.

ARTICLE 11 : Bruit

- 11-1- L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976, relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

- 11-2- Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 19 avril 1969).

- 11-3- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 11-4- Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau et au plan ci-joint qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Les niveaux sonores prévus sont à respecter pendant les périodes où la circulation ne produit pas en ces points des bruits d'intensité supérieure.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
		jour	P.I.*	nuit
en limite de propriété quel qu'en soit l'emplacement.	zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles.	65	60	55

* Période intermédiaire.

- 11-5- L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

.../...

ARTICLE 12 : Prévention des risques d'incendie ou d'explosion

12-1- Toutes précautions seront prises pour éviter tout risque d'incendie ou d'explosion.

12-2- Protection contre l'incendie

Les zones à risque d'explosion seront ventilées. Elles seront matérialisées. L'interdiction de fumer et d'y faire du feu y sera affichée.

12-3- Consignes

Les plans renseignés des différents locaux et installations seront affichés aux accès principaux de l'établissement.

Les consignes seront affichées. Elles indiqueront la conduite à tenir en cas d'incendie, notamment :

- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers,
- les modalités d'évacuation du personnel,
- les moyens de première attaque du feu,
- les mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide, etc...)
- les mesures d'entretien et de vérification périodique de tous les moyens de secours, les précautions à prendre pour les protéger contre le gel.

Le personnel sera initié à la manoeuvre des moyens de secours mis à sa disposition.

Les cheminements d'évacuation seront jalonnés et maintenus constamment dégagés.

ARTICLE 13 : Installation électriques

13-1- Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

- 13-2- Les installations seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme habilité et les observations seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- 13-3- Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place.
- 13-4- Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises aux dispositions ci-après :

13-4-1- L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

13-4-2-

- A. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application (arrêté ministériel du 31 mars 1980 entre autres).

- B. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe A, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

- C. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et, de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

- 13-4-3- Dans les zones définies conformément à l'article 10.4.1 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article 10.4.2, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

- 13-4-4- Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

- 13-4-5- Protection contre la foudre, l'électricité statique, et les courants de circulation

Les mesures suivantes sont prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de foudre sur les installations : les liaisons électriques de mise à la terre devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tout autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique au niveau des raccordements des brides.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 susvisé.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe vertical et le rayon du bas égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus doivent être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger.

ARTICLE 14 : L'arrêté 51128 du 13 juillet 1977 relatif à l'exploitation d'un atelier de traitement de surface par la société TECHNOCHROME est abrogé.

ARTICLE 15 : Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2. de ce même code.

ARTICLE 16 : La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 17 : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration au Commissaire de la République dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 18 : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 19 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, Voirie, etc...).

ARTICLE 21 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MULHOUSE, le Maire de RIXHEIM et les inspecteurs des installations classées, des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

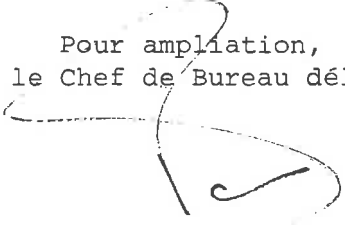
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installations est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 11 juin 1985

Le Préfet, Commissaire de la République

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé : Gustave MEGE

Pour ampliation,
Pour le Chef de Bureau délégué


Pierre PAULET

